

GE_GERICHTE ATAS/242/2017 vom 23. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_242_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/242/2017 du 23 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/242/2017 del 23 marzo 2017

Erwägungen

E. 18

Dans sa réplique du 25 janvier 2017, la recourante a persisté dans ses conclusions. Elle a mis en exergue être fortement endettée en raison des prestations insuffisantes qui lui ont été octroyées par l'intimé et que personne ne pouvait l'aider tant qu'elle était bloquée au SPC. Du fait que l'intimé n'avait inclus dans ses dépenses que la moitié du loyer, il lui devait aujourd'hui plus de CHF 20'000.-. En effet, son père vivait en Serbie depuis des années et sa belle-mère ne touchait qu'une rente de CHF 621.- par mois. Par ailleurs, les autres services de l'État, à savoir l'office des poursuites et l'hospice général, prenaient en considération la totalité du loyer. De surcroît, elle devait avancer tous les mois les frais de crèche que l'intimé ne lui remboursait qu'un mois après. Cette situation était invivable.

E. 19

A l'appui de ses dires, la recourante a produit notamment les pièces suivantes: - copie d'un avenant au contrat d'accueil relatif à une place à la crèche de la Fondation en faveur de la jeunesse de C_____, selon lequel l'acompte mensuel dû est de CHF 158.- pour les frais de garde tous les lundis, mercredi et vendredi; - copie de l'attestation de la caisse cantonale genevoise de compensation du janvier 2016, certifiant avoir versé à Mme B_____ des rentes de CHF 7'776.- en 2015; - copie du plan de calcul des prestations d'aide sociale dès octobre 2016; - copie des attestations de subside d'assurance-maladie 2017 pour la recourante et sa fille de respectivement CHF 90.- et CHF 100.- par mois; - copie de plusieurs récépissés de paiement de factures rédigées en serbo-croate et acquittées par le père de la recourante, dont certaines semblent concerner des frais de téléphone; - copie du jugement du 25 janvier 2016 du Tribunal de première instance, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, d'accord entre les parties, jugement aux termes duquel la garde de l'enfant est attribuée à la recourante, son mari s'engage à verser la somme de CHF 1'000.-, allocation familiale non comprise, et la moitié de son 13ème salaire, après déduction des frais de plaques et d'impôts pour la voiture familiale, à titre de contribution à l'entretien de la famille, ainsi qu'à payer le leasing de la voiture familiale; - copie des attestations de primes pour l'assurance obligatoire des soins et l'assurance-maladie complémentaire pour elle et sa fille.

E. 20

Lors de l'audition du 9 mars 2017, la recourante a déclaré ce qui suit à la chambre de céans :

A/4330/2016 - 5/9 - « Madame B_____ habite également avec moi et ma fille. C'est ma belle-mère. Elle n'est pas séparée de mon père. Toutefois, celui-ci fait des allers-retours entre Genève et la Serbie où il a une maison qui lui appartient. Il avait pris une pré-retraite et vit de ses rentes. Ma belle-mère n'a pas pu le suivre en Serbie, puisqu'elle est très malade

et est soignée à Genève. L'appartement comporte quatre pièces, soit deux chambres à coucher. Ma fille possède sa chambre, mais souvent je dors avec elle sur un matelas à côté de son lit. La deuxième chambre à coucher est occupée par ma belle-mère. Lorsque mon père vient, il partage la chambre avec elle. Il paye par ailleurs son assurance-maladie en Suisse et y paye également ses impôts. Il a quitté la Suisse en 2002, si mes souvenirs sont bons. »

E. 21

A l'issue de cette audience, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830). 3. Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 43 LPCC et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA ; RSG E 5 10). 4. a. L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris

A/4330/2016 - 6/9 - dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). b. En l'espèce, la recourante conteste le calcul des prestations complémentaires familiales, en ce qui concerne le montant du loyer retenu. C'est donc cette question qui constitue en l'occurrence l'objet du litige. 5. a. En vertu de l'art. 36D al. 1 LPCC, le montant annuel des prestations complémentaires familiales correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'art. 36F LPCC qui excède le revenu déterminant au sens de l'art. 36E LPCC, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'art. 15 al. 2 LPCC. L'art 36E LPCC prescrit à son alinéa 1 que le revenu déterminant est calculé conformément à l'art. 11 LPC, moyennant les adaptations suivantes : les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont intégralement prises en compte (let. a); le revenu déterminant est augmenté d'un cinquième de la fortune calculée en application de l'art. 7 LPCC (let. b). Lorsque l'ayant droit, son conjoint ou son partenaire enregistré renonce à faire valoir un droit à une pension alimentaire, pour lui-même ou en faveur d'un enfant, il est tenu compte d'une pension

alimentaire hypothétique, dont le montant correspond aux avances maximales prévues par la législation cantonale en matière d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (al. 6). En application de l'art. 19 du règlement relatif aux prestations complémentaires familiales du 27 juin 2012 (J 4 25.04 - RPCFam), lorsqu'un ayant droit ou un membre du groupe familial renonce à des éléments de revenus ou renonce à faire valoir un droit à un revenu, il est tenu compte d'un revenu hypothétique, conformément à l'art. 11 al. 1 let. g LPC (al. 1). Il ressort des travaux préparatoires que le projet de loi sur les prestations complémentaires familiales vise à améliorer la condition économique des familles pauvres. La prestation complémentaire familiale, ajoutée au revenu du travail, doit leur permettre d'assumer les dépenses liées à leurs besoins de base. Le revenu hypothétique pris cas échéant en compte dans le calcul des prestations, constitue un encouragement très fort à reprendre un emploi ou à augmenter le taux d'activité (MGC 2009-2010 III A). b. Selon l'art. 36F LPCC, les dépenses reconnues sont en principe celles énumérées par l'art. 10 LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, qui est remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 36B LPCC (let. a), du loyer et des charges, qui sont fixés par règlement du Conseil d'Etat (let. b). Aux termes de l'art. 16c OPC-AVS/AI, lorsque le logement est aussi occupé par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en

A/4330/2016 - 7/9 - compte lors du calcul de la prestation annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Selon la jurisprudence, le critère est de savoir s'il y a un logement commun, indépendamment du fait s'il y a un bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer (ATF 127 V 17 consid. 6b; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P.53/01 du 13 mars 2002, consid. 3a/aa). Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu de partager à parts égales le loyer qui est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 66/04 du 16 août 2005, consid. 2). 6. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). 7. En l'espèce, la recourante a, dans un premier temps, affirmé qu'elle occupait seule l'appartement avec sa fille. Elle admet maintenant qu'elle le partage également avec sa belle-mère, tout en continuant à nier que son père y habite aussi. Elle allègue à cet égard que celui-ci vit en Serbie et qu'il fait des allers-retours entre son pays d'origine et Genève. Il n'en demeure pas moins que le père de la recourante n'a jamais annoncé son départ à l'OCPM. Il est en outre resté assuré auprès de l'assurance obligatoire des soins en Suisse et s'y fait par conséquent soigner. Il y paye également les impôts. A cela s'ajoute que son épouse est restée en Suisse. Lors de ses séjours à Genève, il vit avec elle. Dans ces conditions, il ne peut être admis, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le père n'occupe plus l'appartement dans lequel réside sa

filles, sa petite-fille et son épouse. A tout le moins, ce logement constitue une résidence secondaire, dans laquelle il séjourne régulièrement. C'est dès lors à raison que l'intimé a retenu que la recourante partage son appartement avec sa belle-mère et son père, de sorte que seule la moitié du loyer doit être prise en considération dans les dépenses reconnues. Le fait que la recourante assume le loyer seule n'a à cet égard aucune importance, au vu de la jurisprudence susmentionnée. Si sa belle-mère et son père ne sont pas en mesure d'assumer la part de loyer leur revenant, il leur appartient cas échéant de demander une aide aux services sociaux, voire des prestations complémentaires à leurs rentes d'invalidité et de vieillesse. Il doit en effet être évité qu'à travers les

A/4330/2016 - 8/9 - prestations complémentaires familiales, des tiers soient indirectement subventionnés par la prise en charge de la part de loyer leur revenant. En tout état de cause, il paraît impossible que la belle-mère de la recourante puisse vivre à Genève avec une rente annuelle de seulement CHF 7'776.-. Cette somme ne lui permet même pas de couvrir sa prime d'assurance-maladie et son entretien. A l'évidence, elle est soit entretenue par son mari soit dispose d'autres revenus, voire d'une fortune. En ce que l'intégralité du loyer est prise en compte pour le calcul de l'aide sociale, cela tient au fait que cette aide prend en considération la situation effective et n'est pas régie par les dispositions de la LPCC et la LPC. Au demeurant, il ne peut pas non plus être exclu que l'intégration de la totalité du loyer dans le calcul de l'aide sociale ne soit pas justifiée, dès lors que l'appartement est manifestement partagé avec la belle-mère et le père de la recourante. 8. Dans la mesure où la recourante ne conteste pas le calcul des prestations complémentaires familiales sur d'autres points, le recours doit être rejeté. 9. La procédure est gratuite. ***

A/4330/2016 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.